

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-007

DATE : le 17 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

INTIMÉS

et

ANGELA SKAFIDAS

et

SERVICES FINANCIERS DUNDEE INC.

et

M^e DANIEL MEYER OUAKNINE

et

SYDNEY ELHADAD

et

ROYAL-LEPAGE VERSAILLES

et

RENÉE SARAH ARSENAULT

et

NICOLAS TÉTRAULT

et

GROUPE SUTTON ROYAL INC.

et

GIUSEPPE (JOSEPH) GEROUÉ

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

et

PAUL CHRONOPOULOS

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIERE
DE MONTREAL

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE P.N.B.
MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610
CANADA INC.

MIS EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^o al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Émilie Robert

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 juillet 2008

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées⁹. Cette décision fut prononcée à l'encontre des mis en cause et des intimés suivants :

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 1.
6. Précitée, note 2.
7. Précitée, note 1.
8. Précitée, note 2.

9. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^e Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, 8 février 2008, Vol. 5, n^o 5, BAMF, 16.

- LES INTIMÉS :
 - o Themistoklis Papadopoulos;
 - o Mario Bright;
 - o PNB Management inc.;
 - o 2967-9420 Québec inc.;
 - o David Mizrahi;
 - o Brian Ruse;
 - o 4384610 Canada inc.;
 - o 4190424 Canada inc.;
- LES MIS EN CAUSE :
 - o Angela Skafidas;
 - o Services Financiers Dundee inc.;
 - o M^e Daniel Meyer Ouaknine;
 - o Sydney Elhadad;
 - o Royal-Lepage Versailles;
 - o Renée Sarah Arsenault;
 - o Nicolas Tétrault;
 - o Groupe Sutton Royal inc.;
 - o D. Mizrahi & Associates Ltd;
 - o Giuseppe (Joseph) Geroue;
 - o Anthanasios Papadopoulos;
 - o Paul Chronopoulos; et
 - o Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Notons enfin que suite à la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, le ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management Inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹⁰.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoyant qu'une ordonnance de blocage prend effet pour une période de 90 jours, renouvelable, le Bureau a, le 21 avril 2008, prolongé ce blocage une première fois¹², à la demande de l'Autorité.

Le 17 juin 2007, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation du blocage. Le Bureau a, le 18 juin 2008, envoyé un avis d'audience pour qu'il soit signifié à toutes les parties au dossier en vue d'une audience devant se tenir à son siège le 17 juillet 2008.

L'AUDIENCE DU 17 JUILLET 2008

N'était présente à l'audience du 17 juillet 2008 que la procureure de l'Autorité des marchés financiers. Rappelons à cet égard qu'au cours d'une audience tenue le 3 juillet 2008 dans le même dossier, les

10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management Inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

11. Précitée, note 1.

12. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada Inc., 4190424 Canada Inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee Inc., M^e Daniel Meyer Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal Inc., D. Mizrahi & Associated Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc.*, 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.

intimés ou les mis en cause Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas et Paul Chronopoulos, par leur procureur interposé, avaient alors indiqué qu'ils ne s'objecteraient pas au renouvellement du blocage le 17 juillet 2008, jusqu'à ce que le Bureau rende une décision relative à leur requête déposée le 2 juillet 2008.

Les autres intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés mais ils avaient reçu signification de l'avis de convocation du Bureau.

Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait témoigner l'enquêteur de l'Autorité chargé de mener l'enquête dans le présent dossier. Ce dernier a affirmé que les motifs initiaux du blocage existaient encore. Il a ajouté avoir rencontré quelques investisseurs depuis la dernière prolongation de blocage.

Il a aussi indiqué que des demandes de renseignements ont été adressées aux commissions des valeurs mobilières des Bahamas ainsi que celle des Îles Caïmans. L'Autorité espère que les renseignements qu'elle en obtiendra lui permettront d'identifier des investisseurs supplémentaires et faire ainsi progresser son enquête. L'Autorité attend les réponses à ses demandes.

Il a terminé en indiquant que les investisseurs que l'Autorité a pu interroger étaient surtout des gens qui avaient d'abord rencontré l'administrateur provisoire nommé par la ministre relativement à des créances qui restaient impayées ou qui avaient acheté des effets émis par Focus Management inc. ou Ivest Fund Ltd.

LE DROIT

Le principal article de loi s'appliquant à ce dossier est l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ qui se lit comme suit :

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 90 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.¹⁴

L'ANALYSE

Brièvement, la preuve de l'Autorité démontre que l'enquête relative au présent dossier est toujours en cours et que les motifs qui ont justifié l'ordonnance de blocage originale subsistent toujours. Des témoins sont rencontrés régulièrement et plusieurs demandes d'informations internationales ont été faites aux autorités des marchés financiers des Bahamas et des Îles Caïmans dont on attend des réponses prochainement.

Rappelons que certains des intimés énumérés plus haut au sein de la présente décision ont consenti à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité. Les autres intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, des arguments de sa procureure à l'appui du tout et du consentement des intimés ou mis en cause Themistoklis Papadopoulos, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas et Paul Chronopoulos à ce que la prolongation soit accordée.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le tribunal, en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les*

13. *Ibid.*

14. Les soulignés sont de l'auteur de la présente décision.

15. Précitée, note 2.

valeurs mobilières¹⁶ prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'elle a prononcée le 24 janvier 2008¹⁷, telle que renouvelée le 21 avril 2008¹⁸, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., de manière plus particulière, de ne pas se départir de l'immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, Montréal (Québec) H3T 1X8, numéro de cadastre du Québec, 2650832;
- il ordonne à l'officier de la publicité des droits de publier la présente ordonnance au registre foncier du Québec, conformément à l'article 2939 du *Code civil du Québec*¹⁹;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Néanmoins, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²⁰, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

16. Précitée, note 1.

17. Précitée, note 9.

18. Précitée, note 12.

19. L.Q., 1991, c. 64.

20. Précitée, note 10.

21. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-027

DÉCISION N° : 2008-027-001

DATE : le 31 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22^e étage, Montréal
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

EVOLUTION MARKET GROUP INC, société
constituée en vertu des lois du Panama et
ayant une place d'affaires au Calle 50, Global
Bank Tower, Piso 16, Oficina 1607, Panama,
Apartado Postal 0819-12496, El Dorado

et

FINANZAS FOREX, société constituée en
vertu des lois du Panama et ayant une place
d'affaires au Calle 50, Global Bank Tower, Piso
16, Oficina 1607, Panama, Apartado Postal
0819-12496, El Dorado

et

PHILIPPE KOUGIOUMOUTZAKIS, 1383 Mont-
Royal, appartement 1, Montréal (Québec) H2J
1Y8

et

MOHAMED MEGDOUD, 130, Rue de la Barre,
appartement 711, Montréal (Qué) J4K 1A4

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPERATION SUR VALEURS
ET ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR A TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS
[Articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et article
93 (6^o) et (7^o) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 juillet 2008

DÉCISION

Le 30 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés, le tout en vertu des paragraphes (6°) et (7°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². L'Autorité demande également au Bureau d'utiliser le pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ que lui confère l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ pour ordonner aux intimés la fermeture de leurs sites internet.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande un affidavit, comme cela est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

La dénonciation

1. Le 9 avril 2008, une dénonciation parvenait à la Direction du centre de renseignements de l'Autorité relativement aux sociétés Evolution Market Group inc. (ci-après « EMGI ») et Finanzas Forex (ci-après « FF »);
2. Ces informations sont à l'effet que la personne ayant fait la dénonciation a été sollicitée afin d'investir sur le marché des changes (ci-après « le FOREX ») via EMGI et FF;
3. Le 14 avril 2008, la dénonciation reçue à la Direction du centre de renseignements de l'Autorité était transféré au service des préenquêtes;

Les parties

4. EMGI fait affaire sous le nom de Finanzas Forex;
5. Son site internet officiel est le www.finanzasforex.com;
6. Ce site internet est offert en six (6) langues dont l'anglais et le français;
7. Il appert du site officiel de EMGI qu'elle se décrit elle-même comme une société de gestion d'investissement ayant pour but de rassembler du capital et l'investir sur le FOREX;
8. Il appert également du site internet officiel de EMGI qu'il s'agit d'une société ayant été constituée au Panama le 15 février 2007 et ayant pour numéro d'enregistrement le 558703;
9. EMGI et FF ne détiennent aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
10. EMGI et FF n'apparaissent pas au registre CIDREQ;
11. Philippe Kougioumoutzakis (ci-après « Kougioumoutzakis ») est un résident de Montréal et était avocat de 1993 à 1999;
12. Kougioumoutzakis n'est pas inscrit à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

6. R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

13. Il a enregistré le site internet www.finanzasforex.bz au Belize le 21 février 2008;
14. Selon les informations obtenues de Equifax, Mohamed Megdoud (ci-après « Megdoud ») résiderait à Longueuil;
15. Megdoud n'est pas inscrit à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
16. Il a enregistré les sites internet www.emicorp.ws le 24 juillet 2006 et www.aramco.ws le 12 septembre 2006 au Samoa;

Les investissements offerts

17. Les investissements offerts prennent la forme de contrats à terme sur devises d'une durée de six mois;
18. Les plans d'investissements offerts se divisent en cinq catégories en fonction du niveau de tolérance au risque de l'investisseur et du montant investi;

Conservateur	Conservateur	Conservateur	Conservateur	Haut Risque
<u>Plan de base</u>	<u>Plan Intermédiaire</u>	<u>Plan Supérieur</u>	<u>Plan 20Plus</u>	<u>Plan Variable</u>
Investissement de 100 à 3 999 USD	Investissement de 4 000 à 19 999 USD	Investissement de 20 000 à 49 999 USD	À partir de 50 000 USD	À partir de 300 USD
Rentabilité mensuelle maximale estimée jusqu'à 10 %	Rentabilité mensuelle maximale estimée jusqu'à 14 %	Rentabilité mensuelle maximale estimée jusqu'à 16 %	Rentabilité mensuelle maximale estimée jusqu'à 20 %	Rentabilité mensuelle variable jusqu'à 40-50 %
Avec réinvestissement mensuel des intérêts 11 %	Avec réinvestissement mensuel des intérêts 15 %	Avec réinvestissement mensuel des intérêts 17 %	Avec réinvestissement mensuel des intérêts 21 %	
Placement fixe du capital investi : 6 mois	Placement fixe du capital investi : 6 mois	Placement fixe du capital investi : 6 mois	Placement fixe du capital investi : 6 mois	Mais avec risque plus important d'une perte partielle du capital

19. Ces cinq plans d'investissement sont exactement ceux qui apparaissent sur le site www.finanzasforex.bz opéré par Kougioumoutzakis;
20. Ces cinq mêmes plans d'investissement apparaissent également sur les sites internet www.emicorp.ws et www.aramco.ws opérés par Megdoud, sous réserve de quelques modifications quant aux montants à être investis et aux intérêts générés;
21. Il appert des divers sites internet que les sommes sont déposées sur le compte de FF par transfert bancaire, par Western Union ou par Money Gram;
22. Il appert de ces mêmes sites internet qu'une fois les sommes reçues, FF se charge de la gestion du capital avec son équipe de « traders » qui effectuent des opérations sur le marché FOREX à travers la plate forme haute technologie d'une société de courtage européenne;
23. Il appert également des sites internet que la société de courtage en question est Dukascopy Swiss Forex Group dont les activités sont divisées en deux entités soit :
 - a. Swiss FX Market Place (plateforme de trading haute technologie);
 - b. Dukascopy Swiss FX Brokerage House (services de courtage de FOREX);
24. Aussi, il appert des sites internet que la société de courtage exécute les ordres reçus de FF, cette dernière déterminant la stratégie de placement à adopter;

25. FF invite les membres du public non seulement à devenir membres et à investir sur le FOREX par son entremise, mais également à devenir « parrains » de la société;
26. Pour chaque membre investisseur, une page d'accueil personnelle (« back office ») est créée sur le site internet www.finanzasforex.com et lui permet, entre autres, de voir le capital investi, suivre les intérêts générés, transférer de l'argent entre investisseurs, réinvestir ou retirer ses intérêts et demander de retirer son investissement;
27. Les intérêts générés par l'investissement sont déposés mensuellement dans le compte de l'investisseur qui a également accès à ces informations via son « back office »;
28. Tout membre ayant investi un minimum de 100 \$ peut se créer un « réseau d'investisseurs » ou organisation et toucher, en plus des rendements élevés sur ses investissements, des commissions sur les investissements réalisés dans son organisation et des commissions sur les réinvestissements de son organisation;
29. Chaque investisseur peut donc agir en tant que promoteur de FF et se développer un véritable réseau d'investisseurs référés;
30. La commission va de 0,5 % à 3,5 % du capital investi par les personnes qu'il a référées, tout dépendant du « niveau » atteint au sein de FF;
31. Ce « niveau » est déterminé en fonction de l'investissement personnel et de l'ampleur du réseau de l'investisseur promoteur;

L'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en valeurs

32. FF se décrit elle-même comme une société faisant de l'intermédiation entre les investisseurs et le FOREX;
33. Son rôle est de rendre le FOREX accessible à d'autres personnes que des banques ou des institutions financières;
34. Ses activités consistent également à inciter les investisseurs à devenir promoteurs de la compagnie et recruter de nouveaux investisseurs pour le compte de FF;
35. En effet, FF offre à ses membres les plus actifs, tout dépendant de l'étendue de leur réseau d'investisseurs, la possibilité de toucher divers bonus sous forme d'argent, de voyages et de voitures de luxe;
36. De plus, FF organise notamment des conférences en ligne tous les mercredis soirs à 20h30 (heure de Paris) à l'intention de ses actuels et futurs investisseurs à l'adresse www.hotconference.com/software/conference.php?id=73029827;
37. Le site internet de Kougioumoutzakis véhicule les informations suivantes :
 - a. Sur la page d'accueil du site internet

Philippe Kougioumoutzakis
phkou@yahoo.ca
 (514) 515-8199
 INVESTISSEZ DANS LE FOREX
 Son volume d'affaires quotidien dépasse les 1900 milliards US \$
 00454 visiteurs
 - b. En cliquant sur les onglets « Combien cela me rapporte » et « Rendement »

« Gagner 10 % sur votre investissement vous intéresse ?
 Oui 10 % d'intérêt c'est possible grâce au FOREX et ceci mensuellement
 Vous ne savez pas comment investir dans le Forex
 Cliquez sur ce produit m'intéresse et je vous expliquerai »

- c. En cliquant sur l'onglet « Contacter »
Philippe Kougioumoutzakis
Courriel : phkou@yahoo.ca
MSN : phkou@hotmail.com
- d. En cliquant sur l'onglet « Présentation affaires », on a accès à une présentation générale sur le fonctionnement de Finanzas Forex, la façon d'en devenir membre, les différents plans d'investissement offerts, la façon d'investir et les opportunités de carrière;
- i. À la section « Comment investir » de cette présentation, on voit trois étapes soit:
- a. Enregistrez-vous grâce au lien du promoteur qui vous a introduit à cette opportunité
www.finanzasforex.com/xxxx
xxxx : nom du promoteur;
- b. Vous pouvez ensuite faire un virement bancaire international à partir de votre banque locale;
- c. Une fois le solde sur votre compte vous décidez dans quel plan vous voulez investir;
- e. En cliquant sur l'onglet « S'inscrire », on est redirigé vers le site internet www.finanzasforex.com;
38. Les informations véhiculées par Megdoud via les sites internet qu'il a enregistrés sont sensiblement les mêmes que celles mentionnées précédemment et véhiculées par Kougioumoutzakis à quelques variantes près :
- a. Sur la page d'accueil de son site internet, Megdoud encourage les internautes à profiter de certaines opportunités d'affaires, dont l'investissement sur le FOREX ;
- b. En cliquant sur l'onglet « Opportunités », on se retrouve sur une page intitulée « Centre d'affaires RYMA » où l'on peut y lire ceci :
- « Finanzas Forex sort sur le marché afin d'offrir à tous l'opportunité d'accéder à de grands intérêts dus aux investissements réalisés dans le Forex Market, le grand marché des devises, et autres de haute rentabilité.
- Nous souhaitons que votre argent travaille pour vous.
- [...]
- FinanzasForex est une affaire dans laquelle vous avez l'opportunité d'accéder au marché Forex avec un investissement minimum de 100 \$.
- Aujourd'hui, FinanzasForex vous offre une extraordinaire rentabilité minimale de 0,33 % par jour de votre investissement. 0,33 % de rentabilité quotidienne soit 10 % de rentabilité mensuelle minimale.
- La garantie des investissements est la stratégie employée par la compagnie. » (nos soulignements)
- c. En cliquant sur l'onglet « Plan d'investissement », on retrouve cinq plans d'investissement proposés par FF et mentionnés précédemment soit :
- i. Plan de base
Investissement de 100 \$ à 2 999 \$, 10 % d'intérêt
- ii. Plan intermédiaire
Investissement de 3 000 \$ à 7 499 \$, 12,5 % d'intérêt
- iii. Plan supérieur
Investissement de 7 500 \$ et plus, 15 % d'intérêt

- iv. Plan 17Plus
Investissement de 20 000 \$ et plus, 17 % d'intérêt ou plus
 - v. Plan haut Risque
Investissement à partir de 100 USD, 40 à 50 % d'intérêt, haut risque
39. Sur la page d'accueil du site internet www.finanzasforex.com, on peut lire ceci :
- Finanzasforex.com sort sur le marché afin d'offrir à tous l'opportunité d'accéder à de grands intérêts dus aux investissements réalisés dans le Forex Market, le grand marché des devises
- Nous souhaitons que votre argent travaille pour vous
- Nos priorités sont :
- La SÉCURITÉ de votre investissement
- MAXIMISER votre rentabilité
- Vous donner une affaire STABLE et DURABLE
- Nous espérons répondre à votre demande et que vous restiez avec nous pour toujours
40. Il faut donc être « invité » par une personne membre de FF pour s'y enregistrer et y ouvrir un compte;
41. À cet effet, un enquêteur de l'Autorité a rencontré Kougioumoutzakakis de façon anonyme le 28 mai 2008;
42. Lors de cette rencontre, Kougioumoutzakakis lui a confirmé tant le fonctionnement de FF que la façon d'y investir;
43. Lors de cette même rencontre, Kougioumoutzakakis a également confirmé à l'enquêteur avoir référé cinq investisseurs à FF;
44. En terminant, mentionnons qu'une recherche sommaire a permis d'identifier une dizaine d'autres annonces ou sites internet enregistrés par des résidents du Québec et qui, tout comme www.finanzasforex.bz, www.emicorp.ws et www.aramco.ws sollicitent indirectement le public à investir sur le FOREX par l'entremise de FF;
- Au soutien de sa demande, l'Autorité soumet les arguments suivants :
1. Les investissements offerts sont assujettis à la réglementation en valeurs mobilières en vertu de l'article 1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, et de l'article 1.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁸;
 2. FF agit directement comme intermédiaire dans des opérations sur valeurs;
 3. FF agit également comme courtier en valeurs en effectuant du démarchage en vue d'exercer l'activité d'intermédiaire dans une opération sur valeurs et d'effectuer le placement d'une valeur pour le compte d'autrui;
 4. Elle est une compagnie qui rassemble le capital de ses investisseurs et investit conjointement ce capital et, ce faisant, elle agit en tant que conseiller en valeurs;
 5. Par les conférences hebdomadaires qu'elle organise, FF agit également en tant que conseiller en valeurs en effectuant du démarchage relativement à des activités de conseil et de gestion de portefeuille;
 6. Les membres de FF dont Kougioumoutzakakis et Megdoud agissent en tant que courtier et conseiller en valeurs en invitant des personnes à investir dans FF;
 7. Kougioumoutzakakis a agi en tant que courtier et conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs québécois pour le compte de EMGI et FF et en effectuant du démarchage par l'entremise du site internet qu'il a enregistré;

7. Précitée, note 2.

8. R.R.Q. c. V-1.1, r.1.

8. Megdoud a aussi agi en tant que courtier et conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs québécois pour le compte de EMGI et FF et en effectuant du démarchage par l'entremise du site internet qu'il a enregistré;
9. EMGI, FF, Kougioumoutzakakis et Megdoud ne sont pas inscrits à titre de courtiers en valeurs, de conseillers en valeurs ou de représentants de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
10. La Comisión Nacional de Valores de la República de Panamá a émis une mise en garde relativement à EMGI et FF sur son site internet;
11. En avril 2008, la Comisión Nacional del Mercado de Valores en Espagne a émis une mise en garde au public à l'effet que EMGI et FF solliciteraient illégalement les investisseurs espagnols en vue d'opérations sur devises;
12. Le 20 mai 2008, la Austrian Financial Market Authority émettait une mise en garde similaire contre EMGI et FF;
13. Également, le 6 juin 2008, l'Autorité française des marchés financiers publiait aussi une mise en garde contre EMGI et FF relativement à des opérations sur devises effectuées sur le FOREX;
14. Finalement, Kougioumoutzakakis a plaidé coupable à des accusations criminelles de vol de courrier, de contrefaçon, d'usage de faux, de supposition intentionnelle de personne et de fraude le 19 décembre 2007;
15. Des placements sont sollicités au Québec par des sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus;
16. Les placements ont donc été sollicités sans que les investisseurs n'aient eu accès à l'information qui leur aurait été nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée;
17. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation ni les compétences pour ce faire.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 30 juillet 2008, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cette dernière qui a confirmé les faits qui sont invoqués à l'appui de la demande.

L'enquêteur a également mentionné que les sites internet des intimés étaient toujours en activité au moment de l'audience de la présente demande.

L'ANALYSE

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

L'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Le Bureau est particulièrement inquiet face aux allégations suivantes :

- Des placements sont sollicités au Québec par des sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus;

9. Préticée, note 2.

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

- Ces placements ont donc été sollicités sans que les investisseurs n'aient eu accès à l'information qui leur aurait été nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée;
- FF, Kougioumoutzakis et Megdoud agissent comme courtiers en valeurs, conseillers en valeurs ou représentants de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
- Des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation ni les compétences pour ce faire;
- Les membres de FF sont fortement incités à recruter et y référer de nouveaux investisseurs, notamment par le biais de divers bonus, de voyages et de voitures de luxe;
- Les taux d'intérêt offerts sont très élevés;
- Des réunions d'information quant aux placements proposés par les intimés se tiennent en ligne tous les mercredis soirs;
- Les sites internet des intimés étaient toujours en activité au moment de l'audience de la présente demande;
- Les régulateurs du marché panaméen, espagnol, autrichien et français ont émis des mises en garde relativement à EMGI et FF et trois d'entre eux l'ont fait depuis avril 2008;
- Une recherche sommaire a permis d'identifier une dizaine d'autres annonces ou sites internet enregistrés par des résidents du Québec et qui, tout comme www.finanzasforex.bz, www.emicorp.ws et www.aramco.ws sollicitent indirectement le public à investir sur le FOREX par l'entremise de FF;

Ces allégations convainquent le Bureau qu'il existe un motif impérieux d'agir immédiatement en vertu du premier alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹². Qui plus est, l'urgence d'agir immédiatement est des plus pertinentes car, selon les allégations de l'Autorité, on se retrouve devant des individus et/ou des sociétés très bien organisés et hautement sophistiqués, aux ramifications internationales, qui font miroiter des bénéfices financiers mirobolants aux investisseurs tout en faisant fi des règles les plus élémentaires de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments présentés à son appui ainsi que du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité lors de l'audience du 30 juillet 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 (6°) et (7°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prononce la décision suivante :

Il interdit à Evolution Market Group inc., Finanzas Forex, Philippe Kougioumoutzakis et Mohamed Megdoud toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la sollicitation d'investisseurs au Québec en vue d'un placement sur le marché des changes;

Il interdit à Evolution Market Group inc., Finanzas Forex, Philippe Kougioumoutzakis et Mohamed Megdoud d'exercer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Il ordonne aux intimés la fermeture des sites internet www.finanzasforex.com, www.finanzasforex.bz, www.emicorp.ws et www.aramco.ws;

Ces ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 2.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours d'une demande de la part des personnes intimées, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient alors aux personnes intimées de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁷. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁸.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2008.

(S) *Jean-Pierre Major*
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N^o

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage,
à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

EVOLUTION MARKET GROUP INC, société
constituée en vertu des lois du Panama et ayant une
place d'affaires au Calle 50, Global Bank Tower,
Piso 16, Oficina 1607, Panama, Apartado Postal
0819-12496, El Dorado

FINANZAS FOREX, société constituée en vertu des
lois du Panama et ayant une place d'affaires au
Calle 50, Global Bank Tower, Piso 16, Oficina 1607,
Panama, Apartado Postal 0819-12496, El Dorado

PHILIPPE KOUGIOUMOUTZAKIS, domicilié au
1383 Mont-Royal, appartement 1, Montréal
(Québec) H2J 1Y8

MOHAMED MEGDOUD, domicilié au 130, Rue de la
Barre, appartement 711, Montréal (Qué) J4K 1A4

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE
DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES CE QUI SUIT :

16. *Ibid.*

17. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

18. *Ibid.*, art. 32.

LA DÉNONCIATION

1. Le 9 avril 2008, une dénonciation parvenait à la Direction du centre de renseignements de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») relativement aux sociétés Evolution Market Group inc. (ci-après « EMGI ») et Finanzas Forex (ci-après « FF ») ;
2. Ces informations sont à l'effet que la personne ayant fait la dénonciation a été sollicitée afin d'investir sur le marché des changes (ci-après « le FOREX ») via EMGI et FF ;
3. Le 14 avril 2008, la dénonciation reçue à la Direction du centre de renseignements de l'Autorité était transféré au service des préenquêtes ;

LES PARTIES

4. EMGI fait affaires sous le nom de Finanzas Forex ;
5. Son site internet officiel est le www.finanzasforex.com, le tout tel qu'il appert de la version imprimée du site internet www.finanzasforex.com, pièce D-1 ;
6. Ce site internet est offert en six (6) langues dont l'anglais et le français ;
7. Il appert du site officiel de EMGI qu'elle se décrit elle-même comme une société de gestion d'investissement ayant pour but de rassembler du capital et l'investir sur le FOREX ;
8. Il appert également du site internet officiel de EMGI qu'il s'agit d'une société ayant été constituée au Panama le 15 février 2007 et ayant pour numéro d'enregistrement le 558703 ;
9. EMGI et FF ne détiennent aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;
10. EMGI et FF n'apparaissent pas au registre CIDREQ ;
11. Philippe Kougioumoutzakis (ci-après « Kougioumoutzakis ») est un résident de Montréal et était avocat de 1993 à 1999 ;
12. Kougioumoutzakis n'est pas inscrit à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;
13. Malgré ce fait, il a agi en tant que courtier et conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs québécois pour le compte de EMGI et FF et en effectuant du démarchage par l'entremise du site internet qu'il a enregistré ;
14. Il a enregistré le site internet www.finanzasforex.bz au Belize le 21 février 2008 tel qu'en fait foi le document émanant de www.whois.belizenic.bz attestant de cet enregistrement, pièce D-2 ;
15. Selon les informations obtenues de Equifax, Mohamed Megdoud (ci-après « Megdoud ») résiderait à Longueuil ;
16. Megdoud n'est pas inscrit à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;
17. Malgré ce fait, il a aussi agi en tant que courtier et conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs québécois pour le compte de EMGI et FF et en effectuant du démarchage par l'entremise du site internet qu'il a enregistré ;
18. Il a enregistré les sites internet www.emicorp.ws le 24 juillet 2006 et www.aramco.ws le 12 septembre 2006 au Samoa tel qu'en fait foi les documents de www.dnsstuff.com attestant de ces enregistrements et déposés en liasse, pièce D-3 ;

LES INVESTISSEMENTS OFFERTS

19. Les investissements offerts prennent la forme de contrats à terme sur devises d'une durée de six mois qui sont assujettis à la réglementation en valeurs mobilières en vertu de l'article 1 (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « la Loi ») et de l'article 1.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « le Règlement ») ;

20. Les plans d'investissements offerts se divisent en cinq (5) catégories en fonction du niveau de tolérance au risque de l'investisseur et du montant investi, tel qu'il appert de la version imprimée du site internet www.finanzasforex.com, pièce D-1 ;

Conservateur	Conservateur	Conservateur	Conservateur	Haut Risque
<u>Plan de base</u>	<u>Plan Intermédiaire</u>	<u>Plan Supérieur</u>	<u>Plan 20Plus</u>	<u>Plan Variable</u>
Investissement de 100 à 3 999 USD	Investissement de 4 000 à 19 999 USD	Investissement de 20 000 à 49 999 USD	À partir de 50 000 USD	À partir de 300 USD
Rentabilité mensuelle maximale estimée jusqu'à 10 %	Rentabilité mensuelle maximale estimée jusqu'à 14 %	Rentabilité mensuelle maximale estimée jusqu'à 16 %	Rentabilité mensuelle maximale estimée jusqu'à 20 %	Rentabilité mensuelle variable jusqu'à 40-50 %
Avec réinvestissement mensuel des intérêts 11 %	Avec réinvestissement mensuel des intérêts 15 %	Avec réinvestissement mensuel des intérêts 17 %	Avec réinvestissement mensuel des intérêts 21 %	
Placement fixe du capital investi : 6 mois	Placement fixe du capital investi : 6 mois	Placement fixe du capital investi : 6 mois	Placement fixe du capital investi : 6 mois	Mais avec risque plus important d'une perte partielle du capital

21. Ces 5 plans d'investissement sont exactement ceux qui apparaissent sur le site www.finanzasforex.bz opéré par Kougioumoutzakis, le tout tel qu'il appert de la version imprimée de la présentation d'affaires de FF disponible sur le site www.finanzasforex.bz, pièce D-4 ;
22. Ces 5 mêmes plans d'investissements apparaissent également sur les sites internet www.emicorp.ws et www.aramco.ws opérés par Megdoud, sous réserve de quelques modifications quant aux montants à être investis et aux intérêts générés, le tout tel qu'il appert de la version imprimée des sites internet produits en liasse, pièce D-5 ;
23. Il appert des divers sites internet que les sommes sont déposées sur le compte de FF par transfert bancaire, par Western Union ou par Money Gram ;
24. Il appert de ces mêmes sites internet qu'une fois les sommes reçues, FF se charge de la gestion du capital avec son équipe de « traders » qui effectuent des opérations sur le marché FOREX à travers la plate forme haute technologie d'une société de courtage européenne ;
25. Il appert également des sites internet que La société de courtage en question est Dukascopy Swiss Forex Group dont les activités sont divisées en deux entités soit :
- a. Swiss FX Market Place (plateforme de trading haute technologie) ;
 - b. Dukascopy Swiss FX Brokerage House (services de courtage de FOREX) ;
26. Aussi, il appert des sites internet que la société de courtage exécute les ordres reçus de FF, cette dernière déterminant la stratégie de placement à adopter ;
27. FF invite les membres du public non seulement à devenir membre et investir sur le FOREX par son entremise mais également à devenir « parrain » de la société ;
28. Pour chaque membre investisseur, une page d'accueil personnelle (« back office ») est créée sur le site internet www.finanzasforex.com et lui permet, entre autres, de voir le capital investi, suivre les intérêts générés, transférer de l'argent entre investisseurs, réinvestir ou retirer ses intérêts et demander de retirer son investissement ;
29. Les intérêts générés par l'investissement sont déposés mensuellement dans le compte de l'investisseur qui a également accès à ces informations via son « back office » ;
30. Tout membre ayant investi un minimum de 100 \$ peut se créer un « réseau d'investisseurs » ou organisation et toucher, en plus des rendements élevés sur ses investissements, des

commissions sur les investissements réalisés dans son organisation et des commissions sur les réinvestissements de son organisation ;

31. Chaque investisseur peut donc agir en tant que promoteur de FF et se développer un véritable réseau d'investisseurs référés ;
 32. La commission va de 0,5 % à 3,5 % du capital investi par les personnes qu'il a référées, tout dépendant du « niveau » atteint au sein de FF ;
 33. Ce « niveau » est déterminé en fonction de l'investissement personnel et de l'ampleur du réseau de l'investisseur promoteur, le tout tel qu'il appert de la présentation d'affaires de FF disponible sur www.finanzasforex.bz, pièce D-4 ;
- L'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en valeurs
34. FF se décrit elle-même comme une société faisant de l'intermédiation entre les investisseurs et le FOREX ;
 35. Son rôle est de rendre le FOREX accessible à d'autres personnes que des banques ou des institutions financières ;
 36. Ce faisant, elle agit directement comme intermédiaire dans des opérations sur valeurs ;
 37. Ses activités consistent également à inciter les investisseurs à devenir promoteur de la compagnie et recruter de nouveaux investisseurs pour le compte de FF ;
 38. En effet FF offre à ces membres les plus actifs, tout dépendant de l'étendue de leur réseau d'investisseurs, la possibilité de toucher divers bonus sous forme d'argent, de voyages et de voitures de luxe, le tout tel qu'il appert de la présentation d'affaires disponible sur le site internet www.finanzasforex.bz, pièce D-4 ;
 39. De plus, FF organise notamment des conférences en ligne tous les mercredis soirs à 20h30 (heure de Paris) à l'intention de ses actuels et futurs investisseurs à l'adresse www.hotconference.com/software/conference.php?id=73029827 ;
 40. Ce faisant, elle agit également comme courtier en valeurs en effectuant du démarchage en vue d'exercer l'activité d'intermédiaire dans une opération sur valeurs et d'effectuer le placement d'une valeur pour le compte d'autrui ;
 41. Elle est une compagnie qui rassemble le capital de ses investisseurs et investit conjointement ce capital et, ce faisant, elle agit en tant que conseiller en valeurs ;
 42. Par les conférences hebdomadaires qu'elle organise, FF agit également en tant que conseiller en valeurs en effectuant du démarchage relativement à des activités de conseil et de gestion de portefeuille ;
 43. Pour sa part, et par le biais de son site internet, Kougioumoutzakakis agit également en tant que courtier en valeurs et conseiller en valeurs en sollicitant directement le public à investir sur le FOREX via FF, le tout tel qu'il appert de la version imprimée en date du 13 juin 2008 du site internet www.finanzasforex.bz enregistré par Kougioumoutzakakis, pièce D-6 ;

A Sur la page d'accueil du site internet

Philippe Kougioumoutzakakis

phkou@yahoo.ca

(514) 515-8199

INVESTISSEZ DANS LE FOREX

Son volume d'affaires quotidien dépasse les
1900 milliards US \$

00454 visiteurs

B En cliquant sur les onglets « Combien cela me rapporte » et « Rendement »

« Gagner 10 % sur votre investissement vous intéresse ?

Oui 10 % d'intérêt c'est possible grâce au FOREX et ceci mensuellement

Vous ne savez pas comment investir dans le Forex

Cliquez sur ce produit m'intéresse et je vous expliquerai »

C En cliquant sur l'onglet « Contacter »

Philippe Kougioumoutzakis

Courriel : phkou@yahoo.ca

MSN : phkou@hotmail.com

D En cliquant sur l'onglet « Présentation affaires », l'on a accès à une présentation générale sur le fonctionnement de Finanzas Forex, la façon d'en devenir membre, les différents plans d'investissement offerts, la façon d'investir et les opportunités de carrière, le tout tel qu'il appert de ladite présentation, pièce D-3 ;

- i. À la section « Comment investir » de cette présentation, l'on y voit 3 étapes soit :
 - a. Enregistrez-vous grâce au lien du promoteur qui vous a introduit à cette opportunité
www.finanzasforex.com/xxxx
xxxx : nom du promoteur ;
 - b. Vous pouvez ensuite faire un virement bancaire international à partir de votre banque locale ;
 - c. Une fois le solde sur votre compte vous décidez dans quel plan vous voulez investir ;

E En cliquant sur l'onglet « S'inscrire », l'on est redirigé vers le site internet www.finanzasforex.com ;

44. Également par le biais de ses sites internet, Megdoud agit en tant que courtier en valeurs et conseiller en valeurs en sollicitant directement le public à investir sur le FOREX via FF, le tout tel qu'il appert de la version imprimée en date du 14 juillet 2008 des sites internet www.emicorp.ws et www.aramco.ws enregistrés par Megdoud et produits en liasse, pièce D-5 ;
45. Les informations véhiculées par Megdoud via les sites internet qu'il a enregistrés sont sensiblement les mêmes que celles mentionnées précédemment et véhiculées par Kougioumoutzakis à quelques variantes près :

A Sur la page d'accueil de son site internet, Megdoud encourage les internautes à profiter de certaines opportunités d'affaires, dont l'investissement sur le FOREX ;

B En cliquant sur l'onglet « Opportunités », l'on se retrouve sur une page intitulée « Centre d'affaires RYMA » où l'on peut y lire ceci :

« Finanzas Forex sort sur le marché afin d'offrir à tous l'opportunité d'accéder à de grands intérêts dus aux investissements réalisés dans le Forex Market, le grand marché des devises, et autres de haute rentabilité.
Nous souhaitons que votre argent travaille pour vous.

[...]

FinanzasForex est une affaire dans laquelle vous avez l'opportunité d'accéder au marché Forex avec un investissement minimum de 100 \$.

Aujourd'hui, FinanzasForex vous offre une extraordinaire rentabilité minimale de 0,33% par jour de votre investissement. 0,33% de rentabilité quotidienne soit 10% de rentabilité mensuelle minimale.

La garantie des investissements est la stratégie employée par la compagnie. (nos soulignements)

C En cliquant sur l'onglet « Plan d'investissement », l'on y retrouve 5 plans d'investissement proposés par FF et mentionnés précédemment soit

- ii. Plan de base
Investissement de 100 \$ à 2 999 \$, 10 % d'intérêt

- iii. Plan intermédiaire
Investissement de 3 000 \$ à 7 499 \$, 12,5 % d'intérêt
 - iv. Plan supérieur
Investissement de 7 500 \$ et plus, 15 % d'intérêt
 - v. Plan 17Plus
Investissement de 20 000 \$ et plus, 17 % d'intérêt ou plus
 - vi. Plan haut Risque
Investissement à partir de 100 USD, 40 à 50 % d'intérêt, haut risque
46. Sur la page d'accueil du site internet www.finanzasforex.com, l'on peut y lire ceci, le tout tel qu'il appert de la version imprimée de www.finanzasforex.com, pièce D-6 :
- Finanzasforex.com sort sur le marché afin d'offrir à tous l'opportunité d'accéder à de grands intérêts dus aux investissements réalisés dans le Forex Market, le grand marché des devises

Nous souhaitons que votre argent travaille pour vous

Nos priorités sont :
La SÉCURITÉ de votre investissement
MAXIMISER votre rentabilité
Vous donner une affaire STABLE et DURABLE

Nous espérons répondre à votre demande et que vous restiez avec nous pour toujours

47. Il faut donc être « invité » par une personne membre de FF pour s'y enregistrer et y ouvrir un compte et c'est en ce faisant que les membres de FF dont Kougioumoutzakakis et Megdoud agissent en tant que courtier et conseiller en valeurs ;
48. À cet effet, un enquêteur de l'Autorité a rencontré Kougioumoutzakakis de façon anonyme le 28 mai 2008 ;
49. Lors de cette rencontre, Kougioumoutzakakis lui a confirmé tant le fonctionnement de FF que la façon d'y investir ;
50. Lors de cette même rencontre, Kougioumoutzakakis a également confirmé à l'enquêteur avoir référé 5 investisseurs à FF ;
- Urgence de la situation et absence d'audition préalable
51. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés ;
52. Des placements sont sollicités au Québec par des sociétés qui n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus ;
53. Les placements ont donc été sollicités sans que les investisseurs n'aient eu accès à l'information qui leur aurait été nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée ;
54. Ces placements sont sollicités, entre autres au Québec, par FF, Kougioumoutzakakis et Megdoud par l'entremise de leurs sites internet respectifs ;
55. FF, Kougioumoutzakakis et Megdoud ne sont pas inscrits à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;
56. Aussi, par le biais de divers bonus, de voyages et de voitures de luxe, le montage corporatif de FF fait en sorte que les membres sont fortement incités à recruter et y référer de nouveaux investisseurs ;

57. Finalement, il appert du site internet enregistré par Megdoud que FF garantirait aux investisseurs une rentabilité minimale de 0,33% par jour d'investissement soit 10 % mensuellement ;
58. Comme le mentionnait le Bureau lors d'une décision récente, il ne s'agit pas du comportement et du degré de compétence auquel on s'attend d'un professionnel des services financiers :
- « Il n'a pas jugé nécessaire de se renseigner auprès de l'Autorité au sujet de la légalité du placement, non plus que sur son droit de vendre le produit compte tenu de son inscription auprès de l'Autorité.*
- Et plus loin
- Le demandeur a agi seul et n'a pas cherché à obtenir l'information concernant la légalité du projet. »¹⁹*
59. Aussi, des réunions d'information quant aux placements proposés par les intimés se tiennent en ligne tous les mercredis soirs ;
60. La Comisión Nacional de Valores de la República de Panamá a émis une mise en garde relativement à EMGI et FF sur son site internet, pièce D-7 ;
61. En avril 2008, la Comisión Nacional del Mercado de Valores en Espagne a émis une mise en garde au public à l'effet que EMGI et FF solliciteraient illégalement les investisseurs espagnols en vue d'opérations sur devises, pièce D-8 ;
62. Le 20 mai 2008, la Austrian Financial Market Authority émettait une mise en garde similaire contre EMGI et FF, pièce D-9 ;
63. Également, le 6 juin 2008, l'Autorité française des marchés financiers publiait aussi une mise en garde contre EMGI et FF relativement à des opérations sur devises effectuées sur le FOREX, pièce D-10 ;
64. Finalement, Kougioumoutzakakis a plaidé coupable à des accusations criminelles de vol de courrier, de contrefaçon, d'usage de faux, de supposition intentionnelle de personne et de fraude le 19 décembre 2007, pièce D-11 ;
65. En terminant, mentionnons qu'une recherche sommaire a permis d'identifier une dizaine d'autres annonces ou sites internet enregistrés par des résidents du Québec et qui, tout comme www.finanzasforex.bz, www.emicorp.ws et www.aramco.ws sollicitent indirectement le public à investir sur le FOREX par l'entremise de FF ;
66. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation ni les compétences pour ce faire.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Evolution Market Group inc., Finanzas Forex, Philippe Kougioumoutzakakis et Mohamed Megdoud toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la sollicitation d'investisseurs au Québec en vue d'un placement sur le marché des changes ;

2. Par interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu du paragraphe 7 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

¹⁹ *Autorité des marchés financiers* c. *David Mizrahi et D. Mizrahi & Associates Ltd.*, (Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, 12 mai 2008, décision 2008-004-006).

²⁰ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

INTERDIRE à Evolution Market Group inc., Finanzas Forex, Philippe Kougioumoutzakis et Mohamed Megdoud d'exercer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

3. En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment :

ORDONNER aux intimés la fermeture des sites internet www.finanzasforex.com, www.finanzasforex.bz, www.emicorp.ws et www.aramco.ws ou à défaut la parution de l'ordonnance à être rendue par le Bureau sur la page d'accueil des sites internet ;

4. En vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 17 juillet 2008

(S) *Girard et al.*

Girard et al.

Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Annick Gionest, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Evolution Market Group inc., Finanzas Forex, Philippe Kougioumoutzakis et Mohamed Megdoud et
3. Au meilleur de ma connaissance, tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

Ce 17 juillet 2008

(S) *Annick Gionest*

Annick Gionest, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 17 juillet 2008

(S) *Yolande Cardinal (147272)*

Commissaire à l'assermentation

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-025

DÉCISION N° : 2007-025-002

DATE : le 29 mai 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

6607594 CANADA INC., société par actions faisant affaire
sous le nom « Immobilier Gestion Financière »

et

4086589 CANADA INC., société par actions faisant affaire
sous le nom « La Financière The-Force »

et

MONIQUE BEAUDIN AMYOT

et

LÉO LAFRENIÈRE

INTIMÉS

DÉCISION SUITE À UNE ENTENTE ENTRE LES PARTIES

[art. 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Robert Trudel
Procureur de 6607594 Canada Inc., 4086589 Canada Inc., Monique Beaudin-Amyot et Léo Lafrenière

Date d'audience : 13 mai 2008

DÉCISION

Le 26 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées en la présente instance, le tout en vertu du paragraphe (6°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec².

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

Suite à une audience *ex parte*, le Bureau rendit la décision demandée et, le 27 novembre 2007, prononça une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées au présent dossier³.

Les intimés s'adressèrent alors au Bureau le 11 décembre 2007 afin que ce dernier convoque une audience pour leur permettre de se faire entendre. Après plusieurs demandes de remise de la part des procureurs, une audience *pro forma* fut fixée pour se tenir le 13 mai 2008 au siège du Bureau. Quelques jours plus tôt, l'Autorité s'adressa au Bureau afin qu'il entende une demande à l'effet d'entériner une entente conclue entre la demanderesse et les intimés. Le Bureau convoqua une audience au même jour pour entendre cette demande.

L'AUDIENCE

L'audience sur la demande de l'Autorité d'entériner une entente conclue entre les parties au présent dossier se tint le 13 mai 2008 au siège du Bureau. Au cours de cette audience, le procureur de la demanderesse expliqua au tribunal quelle était la situation. Il s'agissait de deux sociétés situées dans l'Outaouais québécois effectuant des investissements en deuxième hypothèque. 8 investisseurs québécois ont été approchés et ont investi un montant total de 215 000 \$.

Les intimés reconnaissent avoir effectué le placement de contrats d'investissement sans prospectus ou sans le bénéfice d'une dispense.

Par une entente conclue entre les parties, les intimés ont reconnu les faits qui leur étaient reprochés par l'Autorité, ils ont collaboré pleinement à l'enquête de la demanderesse, ont rapidement fourni les renseignements qui leur étaient demandés et ont cessé toute activité illégale. Selon le procureur de l'Autorité, les intimés ont fondé leurs gestes sur une opinion juridique qui leur avait été fournie par un notaire. Les intimés allèguent avoir subi un préjudice des gestes qui leur sont reprochés car cela a généré une publicité négative à leur égard qui a nuï à leurs autres activités d'affaires.

Les intimés ont donc conclu une entente avec l'Autorité en vertu de laquelle tous les investisseurs seront remboursés, capital et intérêts, pour un montant total de 224 649,66 \$. Le procureur de l'Autorité a donc soumis au tribunal que, de ce fait, les épargnants impliqués dans ce dossier ne subiront pas de préjudice et que les objectifs recherchés par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ seront par conséquent atteints. Il soumet au tribunal que l'entente qu'il lui demande d'avaliser est dans l'intérêt public.

Enfin, l'entente prévoit que les intimés acceptent qu'on leur impose une pénalité administrative de 5 000 \$, payable à l'Autorité, dans les cinq jours suivant la décision du Bureau qui aurait entériné cette même entente. Le procureur de l'Autorité a enfin indiqué que la société 4086589 CANADA INC., qui fait affaires sous le nom « La Financière The-Force » n'est pas impliquée dans le placement reproché mais n'exerce ses activités que dans le domaine de la consolidation de dettes.

Le procureur de l'Autorité a déposé de la jurisprudence à l'appui de la position de la demanderesse, le tout relatif au rôle d'un tribunal quand on lui demande d'entériner une entente. À cet égard, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré ce qui suit :

« [18] The role of the Commission in considering a proposed settlement agreement has been articulated in several cases. In *Re Koonar et al.* (2002), 25 O.S.C.B. 2691, the Commission stated:

The role of the panel in reviewing a settlement agreement is not to substitute the sanctions it would impose in a contested hearing for what is proposed in the settlement agreement, but rather to make sure the agreed sanctions are within acceptable parameters. (*Re Koonar et al.*, *supra* at 2692. See also *Re Melnyk* (2007), 30 O.S.C.B. 5253; *Re Pollitt* (2004), 27 O.S.C.B. 9643 at para. 33; and *Nortel Networks Corp.*, transcript of oral reasons of the Commission, May 22, 2007, p. 52.)

[19] In making that assessment in this case, we gave significant weight to the terms of the Settlement Agreement because those terms were reached as a result of negotiations between adversarial parties (Staff and the Respondent)

3. *Autorité des marchés financiers c. 6607594 Canada Inc. faisant affaire sous le nom de Immobilier Gestion Financière et 4086589 Canada Inc. faisant affaire sous le nom de La Financière The-Force et Monique Beaudin Amyot et Léo Lafrenière*, 18 janvier 2008, Vol. 5, n° 2, BAMF, 13.

4. Précitée, note 2.

and because a balancing of factors and interests has already taken place in reaching the agreement. The language of the Settlement Agreement was obviously very carefully negotiated by the parties. Our role in considering the settlement is not to renegotiate the terms of the Settlement Agreement or to suggest changes to the agreed facts, statements and sanctions set forth in the Settlement Agreement. Our role is simply to decide whether the Settlement Agreement as a whole, on the terms presented and agreed to, should be approved as being in the public interest (*Re Melnyk, supra* at para. 15).⁵ »

L'Alberta Securities Commission a aussi considéré le même point dans les termes suivants :

« We also consider the appropriateness of the sanctions jointly proposed by Staff and the Respondents mindful of our role in reviewing statements of admissions and joint proposals on sanction. While we are not bound to order jointly proposed sanctions, we will do so if we are satisfied that they fall within a range of sanctions we perceive will reasonably serve the public interest. As this Commission explained in *Re Daystar Holdings Inc.*, 2008 ABASC 120 at para. 19:

The role of a panel reviewing agreed statements of facts and joint submissions on appropriate sanction is not to impose the sanction we would order after a full hearing. Rather we are to ensure that the parties provided the panel with the facts necessary to decide the case and that the proposed sanctions are within a range of sanctions that we consider reasonable in the circumstances of the particular respondents. This approach recognizes that the panel is not aware of all the considerations that the parties faced when reaching their agreed position on fact and sanction.⁶ »

Quant au dossier de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée à l'encontre des intimés⁷, le procureur de l'Autorité a suggéré qu'il soit reporté à une date ultérieure lorsque tout sera finalisé. Ladite interdiction pourrait alors être modifiée puisque les intimés auraient cessé toute activité.

LA DÉCISION

Le tribunal a analysé les termes de l'*Entente* qui est intervenue entre les parties dans le cadre du présent dossier. Le Bureau a été informé des faits reprochés aux intimés qu'il avait besoin de connaître pour rendre sa décision. Il estime que la sanction proposée par l'Autorité et acceptée par les intimés est raisonnable, eu égard à l'ensemble des faits, de leur gravité, et des engagements souscrits par les intimés. Il considère que cette sanction ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Par conséquent, le Bureau prononce une décision à l'effet de prendre acte de l'*Entente* intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés au présent dossier le 13 mai 2008 et, notamment, de l'acceptation par les intimés de payer une pénalité administrative à l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 29 mai 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

5. *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, (2008) 31 OSCB, 3303, à la page 3304, pars. 18 et 19.

6. *TSS Management Corp., Re*, 2008 ABASC 214, par. 24.

7. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-025

DÉCISION N° : 2007-025-003

DATE : le 6 juin 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

6607594 CANADA INC., société par actions faisant affaire sous le nom « Immobilier Gestion Financière »

et

4086589 CANADA INC., société par actions faisant affaire sous le nom « La Financière The-Force »

et

MONIQUE BEAUDIN AMYOT

et

LÉO LAFRENIÈRE

INTIMÉS

LEVÉE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET RECTIFICATION DE JUGEMENT [art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Robert Trudel
Procureur de 6607594 Canada Inc., 4086589 Canada Inc., Monique Beaudin-Amyot et Léo Lafrenière

Date d'audience : 4 juin 2008

DÉCISION

Le 26 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées en la présente instance, le tout en vertu du paragraphe (6°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec².

Suite à une audience *ex parte*, le Bureau rendit la décision demandée et, le 27 novembre 2007³, prononça une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées au présent dossier³.

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Autorité des marchés financiers c. 6607594 Canada Inc. faisant affaire sous le nom de Immobilier Gestion Financière et 4086589 Canada Inc. faisant affaire sous le nom de La Financière The-Force et Monique Beaudin Amyot et Léo Lafrenière*, 18 janvier 2008, Vol. 5, n° 2, BAMF, 13.

Les intimés s'adressèrent alors au Bureau le 11 décembre 2007 afin que ce dernier convoque une audience pour leur permettre de se faire entendre. Après plusieurs demandes de remise de la part des procureurs, une audience eut lieu le 13 mai 2008 au siège du Bureau. Quelques jours plus tôt, l'Autorité s'était adressé au Bureau afin qu'il entende une demande à l'effet d'entériner une entente conclue entre la demanderesse et les intimés. Le Bureau convoqua une audience au même jour pour entendre cette demande.

L'audience eut lieu au siège du Bureau et, suite à celle-ci, le Bureau prononça une décision en vue de prendre acte de l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés en la présente instance⁴. Cette entente prévoyait que tous les investisseurs seraient remboursés, capital et intérêts, pour un montant total de 224 649,66 \$ et que les intimés acceptaient qu'on leur impose une pénalité administrative de 5 000 \$, payable à l'Autorité, dans les cinq jours suivants la décision du Bureau qui aurait entériné cette même entente⁵.

Toujours au cours de la même audience, le Bureau a fixé une audience devant se tenir le 4 juin 2008, à son siège, afin de déterminer le sort de l'interdiction d'opération sur valeurs qu'elle avait prononcée le 27 novembre 2007 dans le même dossier⁶.

L'AUDIENCE

L'audience sur l'interdiction d'opération sur valeurs a eu lieu à la date prévue et les procureurs des parties y étaient présents. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a avisé le Bureau que, comme prévu à l'entente, les investisseurs avaient été dûment remboursés et que la pénalité prévue à cette entente avait été payée à l'Autorité. Par conséquent, le procureur de l'Autorité a avisé le Bureau que cette dernière donnait son accord pour que l'interdiction d'opération sur valeurs n° 2007-025-001, qui a été prononcée par le tribunal le 27 novembre 2007⁷, soit levée par ce dernier.

Le procureur des intimés a confirmé au Bureau que les intimés ont reconnu avoir cessé toutes leurs activités de placement et qu'ils se sont engagés à ne plus effectuer de placements et d'activités de courtier en valeurs autrement qu'en conformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Enfin, les procureurs des parties ont adressé au Bureau, en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁹ une demande de rectification de la décision n° 2007-025-002 du 30 mai 2008¹⁰; ils demandent conjointement que le 4^e paragraphe de la page 3 de cette décision soit modifié pour changer les mots « *investisseurs ontariens* » pour les mots « *investisseurs québécois* », en conformité avec les allégations de la demande de l'Autorité et la preuve présentée en audience.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance des faits survenus dans ce dossier depuis que le Bureau a rendu la décision n° 2007-025-002 le 30 mai 2008¹¹, des engagements des intimés à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et du consentement de l'Autorité à ce que l'interdiction d'opération sur valeurs soit levée, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières lève l'interdiction d'opération sur valeurs n° 2007-025-001 du 27 novembre 2007¹³, le tout en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵.

4. *Autorité des marchés financiers c. 6607594 Canada Inc. faisant affaire sous le nom de Immobilier Gestion Financière et 4086589 Canada Inc. faisant affaire sous le nom de La Financière The-Force et Monique Beaudin Amyot et Léo Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, n° 2007-025-002, 30 mai 2008, A. Gélinas, 6 pages.

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 3.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 2.

9. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

10. Précitée, note 4.

11. *Ibid.*

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 3.

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 2.

De plus, le Bureau accueille la demande de rectification introduite par les parties et de ce fait, il rectifie la décision n° 2007-025-002 qu'il a rendue le 30 mai 2008¹⁶ afin que le 4^e paragraphe de la page 3 de cette décision soit modifié pour changer les mots « *investisseurs ontariens* » pour les mots « *investisseurs québécois* », le tout en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁷.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 6 juin 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

16. Précitée, note 4.

17. Précité, note 9.